

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS285/19
16 août 2006

(06-3908)

ÉTATS-UNIS – MESURES VISANT LA FOURNITURE TRANSFRONTIÈRES DE SERVICES DE JEUX ET PARIS

Recours d'Antigua-et-Barbuda à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Constitution du Groupe spécial

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 19 juillet 2006, l'Organe de règlement des différends (ORD) a décidé, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de porter devant le Groupe spécial initial, si possible, la question soulevée par Antigua-et-Barbuda dans le document WT/DS285/18.

2. À cette réunion de l'ORD, il a été convenu également que le Groupe spécial serait doté du mandat type suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par Antigua-et-Barbuda dans le document WT/DS285/18, la question portée devant l'ORD par Antigua-et-Barbuda dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Le Groupe spécial a la composition suivante¹:

Président: M. Lars Anell

Membres: M. Mathias Francke
M. Virachai Plasai

4. La Chine, les Communautés européennes et le Japon ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

¹ Le Président du Groupe spécial initial, M. B. K. Zutshi, et l'un des membres du Groupe spécial, M. R. Plender, n'étaient pas disponibles pour cette procédure. Les parties sont convenues qu'ils seraient remplacés, respectivement, par M. Lars Anell en tant que Président et par M. Mathias Francke en tant que membre du Groupe spécial.